



Envoi au contrôle de légalité le : 3 janvier 2024

Publication électronique le : 3 janvier 2024

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Claude BACHELET

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

**Absent(s)** : M. Sébastien CHOCHOIS, M. Steeve BRIOIS.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**RAPPORT ATTRIBUANT UNE ALLOCATION LOISIRS MENSUELLE POUR LES  
ENFANTS EN ACCUEIL FAMILIAL**

(N°2023-602)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.421-16 et D.423-21 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2023-279 du Conseil départemental en date du 19/06/2023 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais : schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°2 du Conseil Général en date du 22/02/1999 « Institution d'une allocation d'entretien vacances destinée aux assistantes maternelles employées par le Département » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 27/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'abroger la délibération susvisée du 22 février 1999 « instituant une allocation entretien vacances destinée aux assistantes maternelles employées par le Département », selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser la création de l'Allocation Loisirs Mensuelle (ALM) pour les assistants familiaux employés par le Département résidant dans le Pas-de-Calais et résidant hors département, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

De valider le versement d'une Allocation Loisirs Mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les dépenses versées en application de l'article 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02 421 E02	65111//934213	Allocation entretien vacances	500 000,00	200 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Rassemblement National)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Service Départemental de l'Accueil Familial

RAPPORT N°62

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023**

#### **RAPPORT ATTRIBUANT UNE ALLOCATION LOISIRS MENSUELLE POUR LES ENFANTS EN ACCUEIL FAMILIAL**

Au titre de la protection de l'enfance, l'article D.423-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que « les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié à un assistant familial couvrent les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires pris en charge au titre du projet individualisé de l'enfant mentionné à l'article L.421-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles».

Jusqu'à présent, l'assistant familial pouvait solliciter une allocation entretien vacances pour financer les diverses activités des enfants pendant les périodes de vacances scolaires, dans la limite de 30 jours par an et selon un montant attribué en fonction d'une allocation simple ou majorée. Le versement de cette allocation était soumis à la présentation d'un document rempli par l'assistant familial, validé par le secteur ASE dont dépend l'enfant puis transmis pour mise en paiement.

Dans la continuité des évolutions engagées depuis novembre 2022 sur les conditions d'exercice du métier d'assistant familial, il est proposé de faire évoluer l'indemnité liée à la présence de l'enfant et versée à l'assistant familial dans le cadre des vacances, dans le but d'harmoniser le montant versé pour les loisirs des enfants et de simplifier le versement aux assistants familiaux.

Afin de permettre à un enfant accueilli chez un assistant familial d'accéder à des loisirs et à la culture dans le cadre de sa vie quotidienne, il est proposé de supprimer l'Allocation Entretien Vacances (AEV) au profit d'une allocation loisirs mensuelle (ALM). Néanmoins, il est important de préciser que l'assistant familial continue de bénéficier des aides accordées dans le cadre des départs en vacances avec les enfants accueillis et qui

sont soumises à une demande d'entente préalable du RS ASE.

Cette allocation loisirs mensuelle de 13 euros serait versée par enfant, âgé de 0 à 21 ans, pris en charge par un assistant familial dans le cadre d'un accueil continu à temps complet défini par l'article L421-16 du CASF comme un accueil d'une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou dans un établissement ou service mentionné au 2 du I de l'article L.312-1 ou à caractère médical, psychologique et social ou de formation professionnelle, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches . Elle ne sera pas versée pour les enfants, dans le cadre d'un accueil en deçà de 15 jours ou d'un accueil discontinu.

L'allocation loisirs mensuelle sera payée automatiquement chaque mois sans présentation de justificatif si les conditions susmentionnées sont remplies.

Il est donc proposé de mettre en place ce nouveau dispositif à compter de l'année scolaire 2023-2024.

L'allocation loisirs mensuelle sera versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023, cette allocation représente une dépense de 200 000 euros. La dépense annuelle s'élève à 600 000 euros.

Il est proposé de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'abroger, la délibération du 22 février 1999 « instituant une allocation entretien vacances destinée aux assistantes maternelles employées par le Département » ;

- D'autoriser la création de l'Allocation Loisirs Mensuelle (ALM) pour les assistants familiaux employés par le Département résidant dans le Pas-de-Calais et résidant hors département ;

- De valider le versement d'une Allocation Loisirs Mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, selon les modalités reprises au présent rapport.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02 421 E02	65111/934213	Allocation entretien vacances	500 000,00	200 000,00	200 000,00	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 27/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY